

CONSEIL MUNICIPAL du 4 janvier 2023

Date de la convocation : Le 20 décembre 2022

Présents : Catherine MALAISÉ, Claude LÉVÊQUE, Jocelyne LARUE, Chantal WAGNER, Brigitte GODART Patrick MATHIEU, Jean-Noël GODIN, Jean-Michel BOSTYN, Benoît LEBON, Damien GOULARD, Damien LEGROS, Frédéric LEFEVRE, Benjamin WAQUELIN

Absente excusée : Justine MARCY-CHINCHILLA

Absente : Audrey POTAUFEUX

Secrétaire de séance : Chantal WAGNER

Début de la réunion : 18h30

Approbation du procès-verbal du dernier conseil.

1. Modification du cycle annualisé pour le service technique chargé des espaces verts, de la voirie et des bâtiments (Délibération n° 2023/01/01)

A la demande de l'agent, les élus de la commission « Ressources Humaines » proposent de modifier le cycle de travail annualisé de l'agent technique afin qu'il ait seulement deux horaires (été et hiver) au lieu des 4 existants actuellement. Par courrier reçu le 9 décembre 2022, le Comité Technique du Centre de Gestion de la Marne, saisit pour donner un avis à ce projet, a transmis un avis favorable en date du 22 novembre dernier, en rappelant la durée légale annuelle du temps de travail effectif de 1607 h et la répartition à hauteur de 52 semaines civiles.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 611-2,

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail,

VU la délibération n° 2020-02-02 du 28 février 2020 relative à la mise en place d'un cycle annualisé pour le service technique chargé des espaces verts, de la voirie et des bâtiments,

VU l'avis du comité technique en date du 22 novembre 2022,

CONSIDÉRANT que le service technique, chargé de l'entretien des espaces verts, de la voirie et des bâtiments, est soumis à des périodes de haute activité et de faible activité,

CONSIDÉRANT la demande de l'agent chargé de l'entretien des espaces verts, de la voirie et des bâtiments, de modifier le cycle de travail annuel,

CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la commission « Ressources Humaines » de modifier le cycle annuel du service précité, en date du 3 octobre 2022,

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons d'organisation et de fonctionnement du service, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, de modifier le cycle de travail annualisé,

Sur le rapport du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein du service technique en charge de l'entretien des espaces verts, de la voirie et des bâtiments est modifiée comme suit :

Les agents du service technique seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile :

- 23 semaines à 37h30 sur 5 journées de 7h30 ;
- 22 semaines à 32h30 sur 5 journées de 6h30 ;
- 1 semaine à 29h30 sur 4 journées de 6h30 et 1 journée de 3h30.

En effet, pour un poste à temps complet, les jours suivants sont déduits :

- 104 jours de repos hebdomadaires ;
- 8 jours fériés (en moyenne) ;
- 25 jours de congés annuels.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes ou variables.

Article 2 : Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité sera accomplie selon les modalités suivantes, définies par la délibération n° 2019-10-03 du 18 octobre 2019 :

- travail le lundi de pentecôte ;

ou

- travail de 7 heures supplémentaires ou complémentaires effectuées au plus tard le 31 mai de chaque année, à l'exclusion de la suppression d'un jour de congé.

Ces 7 heures sont proratisées pour les agents à temps non complet et à temps partiel en fonction de leur quotité de travail.

Article 3 : Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse du maire.

Elles seront récupérées par un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués à prendre dans le trimestre qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès du maire.

Article 4 : Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par le Code Général de la Fonction Publique.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

2. Création d'un emploi d'Adjoint technique pour accroissement temporaire d'activité (Délibération n° 2023/01/02)

En raison d'une erreur liée au recrutement de l'agent technique chargé de l'entretien des locaux, relatif à la publicité de son recrutement, il n'est pas possible de le recruter avant le 1^{er} février. Il convient donc de délibérer pour la création d'un emploi d'adjoint technique pour accroissement temporaire d'activité, afin de pouvoir recruter cet agent au 5 janvier 2023.

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L332-23,

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir l'entretien des bâtiments communaux,

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'Adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 5 janvier 2023 au 31 janvier 2023 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'agent d'entretien à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 10 heures.

Il devra justifier d'une expérience professionnelle dans l'entretien des locaux.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut du grade de recrutement, compris entre l'indice brut 367 et 432.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

3. Ordre du jour

➤ Tenue du bureau de vote : élection législative partielle des 22 et 29 janvier 2023

Par décision du 2 décembre 2022, le Conseil Constitutionnel a annulé les opérations électorales de la 2^{ème} circonscription de la Marne des 12 et 19 juin derniers ; les électeurs de cette circonscription sont donc appelés aux urnes pour élire leur député les 22 et 29 janvier prochains.

Le décret n° 2022-1545 du 9 décembre 2022 portant convocation des électeurs fixe les horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote : 8h00 - 18h00.

Les plannings du bureau de vote, qui sera ouvert de 8h00 à 18h00, pour le 1^{er} tour et le 2nd tour, ont été établis.

Fin de la réunion : 19h00

Prochaine réunion du conseil municipal : vendredi 3 février 2023 à 18h30

Le Maire,
Catherine MALAISÉ

La secrétaire de séance,
Chantal WAGNER